

## Arrêt

n° 276 053 du 16 août 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation au séjour étudiant* » et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 5 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 juillet 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa de type D (de long séjour) auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), en vue de suivre des études dans un établissement répondant aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, soit, en l'occurrence à l'Université de Namur.

Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a octroyé à la partie requérante un visa de type D, portant les mentions B1 et B3, limitant non seulement l'autorisation de séjour à la durée des études, mais

également à un établissement d'enseignement précis, sur la base d'une préinscription à l'Université de Namur.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 26 septembre 2020.

Le 27 octobre 2020, l'Université de Namur a déclaré la demande d'inscription introduite par la partie requérante irrecevable.

Le 24 novembre 2020, la partie requérante s'est présentée à la Ville de Namur en vue de requérir son inscription en tant qu'étudiante à l'Université de Namur. Elle s'est alors vue délivrer une attestation d'inscription valable jusqu'au 26 janvier 2021.

Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui sera annulé et remplacé, le 5 mars 2021, par un nouvel ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12).

Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 9 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

*« **Article 7, alinéa 1**». **2° de la loi du 15 décembre 1980** : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;  
2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ;*

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le **26/09/2020**, muni d'un visa D limité à la durée des études (B1) et à la production d'une attestation d'inscription définitive au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (B3) conforme à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'en application de l'article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'intéressé a été mis en possession d'une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au **26/01/2021**, lui accordant un délai de quatre mois pour produire ladite attestation d'inscription définitive prévue à l'article 59, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant qu'il produit une attestation déclarant sa demande d'inscription au sein de l'Université de Namur irrecevable et datée du 27/10/2020 ;*

*Considérant qu'il n'a produit aucune attestation d'inscription définitive prévue à l'article 59, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, pendant la durée de validité de son Attestation d'immatriculation ;*

*Considérant que l'Attestation d'immatriculation était valable jusqu'au 26/01/2021 ;*

*Par conséquent l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».*

## **2. Question préalable.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la décision attaquée, contrairement à ce que prétend la partie requérante, consiste uniquement en un ordre de quitter le territoire en sorte que le recours est sans objet en ce qu'il est également dirigé contre une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour étudiant.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et ne comporte pas de décision de refus d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil observe à cet égard que l'ordre de quitter le territoire entrepris, s'inscrit dans le cadre de la procédure entamée par la partie requérante en vue d'obtenir une autorisation de séjour étudiant sur le territoire belge. Dans ce cadre, statuant sur la demande de visa introduite le 29 juillet 2020 par la partie requérante auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, la partie défenderesse a pris une décision, en date du 18 septembre 2020, accordant un visa long séjour étudiant de type D, indiquant les mentions B1 et B3, et portant une autorisation de séjour provisoire, limitée non seulement à la durée des études, mais également à un établissement d'enseignement précis, sur la base d'une préinscription à l'Université de Namur.

L'autorisation de séjour provisoire ainsi accordée était temporaire et le long séjour sollicité conditionné à la production d'une attestation d'inscription définitive à l'Université de Namur par la partie requérante, laquelle était par conséquent tenue de régulariser sa demande.

Il convient de préciser qu'il a dès lors été statué sur la demande de la partie requérante par cette décision du 18 septembre 2020, et la partie défenderesse n'était plus saisie d'aucune demande ensuite émanant de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le recours est sans objet en ce qu'il est dirigé contre une « *décision de refus d'autorisation au séjour étudiant* ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *du principe Audi alteram partem* », « *De l'erreur manifeste d'appréciation* », « *du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* », « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

Elle prend un première branche « *de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* », faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation d'inscription du requérant aux cours d'anglais au sein des cours de promotion sociale d'Uccle pour l'année académique en cours. Elle invoque que si cet établissement ne rentre pas dans les critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, il peut toutefois être considéré que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite le prescrit des articles précités et le contenu de l'article M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Elle invoque que si elle n'a pas réussi à finaliser son attestation d'inscription à l'Université de Namur, elle a toutefois pu s'inscrire aux cours de promotion sociale d'Uccle en sorte qu'il revenait à la partie défenderesse d'analyser la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et non de se limiter au constat du maintien sur le territoire au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend une deuxième branche de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard. Elle fait valoir qu'elle est arrivée sur le territoire belge le 26 septembre 2020, légalement, munie d'un visa D, limité à la durée des études et à la production d'une attestation d'inscription définitive au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'elle n'a pas pu finaliser son inscription au sein de l'Université de Namur pour des raisons indépendantes de sa volonté, qu'elle dispose d'une attestation d'inscription au sein d'un établissement de promotion sociale et qu'elle a introduit une demande d'autorisation au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments en adoptant l'ordre de quitter le territoire attaqué, motivé de manière laconique, stéréotypée, vague et inadéquate, sur la seule base du fait qu'elle se maintiendrait sur le territoire au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose en se référant à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la partie défenderesse, lorsqu'elle est soumise à une demande, doit faire preuve d'un examen aussi

rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé, *quod non* en l'espèce, cette dernière ayant pris une décision hâtive sans soin ni minutie.

Elle prend une troisième branche « *de la violation du principe Audi alteram partem* » à propos duquel elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses moyens de défense compte tenu des décisions graves de refus d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, qu'elle envisageait de prendre à son égard. Elle invoque par ailleurs qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'elle ait procédé à ladite invitation. Elle allègue qu'elle aurait pu invoquer « *les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée notamment les raisons de son maintien sur le territoire et des circonstances qui ont conduit à la non finalisation de son inscription à l'Université de Namur* ».

Elle prend une quatrième branche de l'erreur manifeste d'appréciation et expose des considérations théoriques à ce sujet. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte litigieux sur la base d'un maintien irrégulier sur le territoire, sans analyser la demande d'autorisation de séjour qu'elle a formulée sur la base des articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 et sans prendre en compte tous les éléments de la cause et notamment l'inscription aux cours de promotion sociale d'Uccle. Elle estime en conséquence que l'acte attaqué repose sur des motifs erronés et non fondés.

Elle prend une cinquième branche du « *devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* » et du « *principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation* » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à ce. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli toutes les données utiles de la cause afin de les examiner soigneusement, ce qui lui aurait permis de prendre connaissance du fait que le requérant suit actuellement des cours d'anglais au sein des cours de promotion sociale d'Uccle.

Elle soutient que, si la partie défenderesse avait procédé à un examen minutieux et in *concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le requérant postule une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et analyser la cause sous cet angle.

Elle prend une sixième branche de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques à propos des dispositions précitées.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que l'acte entrepris entraîne un risque d'atteinte à sa dignité et qu'en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19 et des mesures de confinement et de l'interdiction des déplacements, l'acte attaqué s'apparente à un traitement inhumain et dégradant en l'exposant à un risque de contamination réelle. Elle fait valoir à cet égard que « *si le Cameroun est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pique (sic) de contamination (sic) n'y est pas encore atteint* » et que « *le Cameroun est parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades* ». Elle précise que « *compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, [elle] ne pourrait en cas de contraction éventuelle de la maladie, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique* ».

En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, elle soutient être arrivée en Belgique dans le courant du mois de septembre 2020, avoir développé une vie privée et familiale sur le territoire belge, et ne représenter aucun danger pour l'Etat belge et ni de risque d'échapper au contrôle de la migration. Elle précise qu'elle est arrivée sur le territoire avec un visa valable et n'a jamais commis aucune infraction aux lois sur l'immigration. Elle allègue que l'ingérence dans sa vie privée commise par la partie défenderesse n'est pas justifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, précisant qu'elle ne représente aucun danger pour la sécurité nationale et la sûreté publique et que l'acte attaqué n'est ni justifié ni proportionnel.

#### **4. Discussion.**

4.1 Sur le moyen unique en ses six branches réunies, le Conseil relève que la décision querellée est prise sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, prescrit que « [s]ans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé » « 2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipulait, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, ce qui suit :

« Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation d'inscription en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, il lui est remis le certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation établissant, soit qu'il est admis aux études ou inscrit en vue d'un examen d'admission, soit qu'il a introduit une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, il lui est remis une attestation d'immatriculation du modèle A, valable quatre mois à partir de la date d'entrée.

Au moment où l'étudiant produit la nouvelle attestation prévue par l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers (...).

La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une attestation d'admission dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, à la condition qu'une nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre. En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 59, cette attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice et elle ne peut porter sur un enseignement à horaire réduit que si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur les constats selon lesquels la partie requérante demeure sur le territoire après l'expiration de son autorisation temporaire et qu'elle n'a pas produit, durant cette autorisation, l'attestation d'inscription requise, à savoir une inscription à l'Université de Namur, alors que le visa qui lui était octroyé était non seulement limité à la durée des études, mais également à l'établissement d'enseignement pour lequel elle s'était vue octroyer ledit visa, à savoir l'Université de Namur.

Ces constats, qui fondent légalement l'acte litigieux, ne sont pas contestés par la partie requérante qui reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendue et de ne pas avoir tenu compte d'une attestation d'inscription aux cours de promotion sociale d'Uccle.

4.2.2. En premier lieu, s'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui

impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), a indiqué s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§62 et 82).

Or, le Conseil rappelle en l'espèce, comme exposé ci-avant, que l'acte attaqué a été pris dans le cadre de la procédure de visa étudiant entamée par la partie requérante et fait suite à l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été accordée en date du 18 décembre 2020, que la partie requérante savait conditionnée à la production d'une attestation d'inscription définitive à l'Université de Namur. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante était dès lors informée du fait qu'elle était tenue de produire le document précité afin de régulariser son séjour à l'issue de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été délivrée, et qu'elle ne pouvait se méprendre sur les conséquences de l'absence de production dudit document sur sa situation de séjour.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de l'acte attaqué.

Le moyen est dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe « *audi alteram partem* ».

4.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation d'inscription aux cours d'anglais au sein des cours de promotion sociale d'Uccle pour l'année académique en cours,

le Conseil remarque que cette attestation, qui figure en annexe de la requête, est datée du 15 mars 2021, en sorte qu'elle a été établie après l'adoption de l'acte attaqué. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

De manière plus générale, la partie requérante n'a pas communiqué en temps utile à la partie défenderesse le fait qu'elle suivrait des cours de promotions sociale et elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ladite attestation, les griefs tenant à l'erreur manifeste d'appréciation et à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin et de prudence, soulevés à ce propos, ne sont pas fondés. Il en va de même de la violation alléguée des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Partant, la motivation de l'acte entrepris n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.4. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer la situation sanitaire au Cameroun, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte litigieux constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le moyen unique ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est

pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, la balance des intérêts en présence a été réalisée par le Législateur, en sorte qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de l'effectuer de nouveau.

Il convient également de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer ces dernières établies.

Enfin, à supposer les attaches invoquées établies, force serait de constater qu'elles se sont développées en Belgique dans le cadre d'un séjour que la partie requérante savait précaire et conditionné.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses branches en sorte que le recours doit être rejeté.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY